



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 9 décembre 2019, à vingt heures (20h00) heure locale, les demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation. À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes.

Les dérogations suivantes sont demandées :

Propriété située aux 772-774, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 976 du Cadastre du Québec, zone M-35.

- Dérogation à l'article 105 du règlement de zonage n° 627-14 visant à autoriser le revêtement extérieur du bâtiment principal en déclin de vinyle pour les murs latéraux alors que ce type de revêtement extérieur est prohibé dans cette zone municipale.

Propriété située aux 1070-1072, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 481 du Cadastre du Québec, zone M-56.

- Dérogation à l'article 262 du règlement de zonage n° 627-14 visant à autoriser qu'une enseigne soit localisée sur l'avant-toit du rez-de-chaussée situé sur la façade avant du bâtiment principal alors que la norme le prohibe, permettant ainsi de mettre en place une nouvelle enseigne commerciale.

Propriété située au 1075, rang de la Petite-Montagne à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lots 3 875 338 et 5 129 880 du Cadastre du Québec, zone A-103.

- Dérogation à l'article 312 du règlement de zonage n° 627-14 visant à autoriser l'augmentation du nombre d'unités animales d'un élevage de bovins laitiers et d'un élevage porcin, dans des bâtiments déjà existants et des bâtiments projetés. La distance séparatrice entre l'unité d'élevage et les bâtiments principaux voisins les plus près est de 124 mètres alors que la norme à respecter est de 252,3 mètres.

Propriété située au 1255, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 876 447 du Cadastre du Québec, zone A-100.

- Dérogation à l'article 342 du règlement de zonage n° 627-14 visant à augmenter la proportion maximale de la superficie de plancher d'une résidence saisonnière à reconstruire à 142% alors que la norme est fixée à 50% de la superficie de plancher si la superficie résultante est inférieure à 200 m², permettant ainsi de reconstruire la résidence saisonnière.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 18 novembre 2019



Danielle Maheu
Greffière